

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43702

NOTRE DOSSIER : 44322

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 18-01-RN99-00753

DATE : Le 31 janvier 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse, maintenant prestataire de la Sécurité du revenu, a demandé l'aide juridique le 14 décembre 1999 pour en appeler d'une décision de la Cour supérieure du 9 décembre 1999 qui la déboutait d'une réclamation au montant de 2 201 545,35 \$ contre une entreprise d'assurances et qui la condamnait reconventionnellement à payer à ladite compagnie la somme de 932 855,99 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 décembre 1999 et une attestation conditionnelle a été donnée le 23 du même mois. La demande de révision a été reçue le 5 janvier 2000.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 janvier 2000.

La demanderesse, au soutien de sa demande de révision, soutient que la décision de la Cour supérieure est injuste et qu'elle n'a pas les moyens de payer un avocat. Enfin, elle souligne que, advenant un refus de sa demande de révision, elle tient le Comité de révision responsable d'abus de ses droits fondamentaux en vertu de la Charte canadienne des droits de la personne.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit les moyens de subsistance, soit les besoins essentiels d'une personne et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que la condamnation reconventionnelle au montant de 932 855,99 \$ met assurément en cause les moyens de subsistance de la demanderesse;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que lorsque le montant demandé permet une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires, un refus doit être prononcé en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que le procureur de la demanderesse a accepté une telle entente;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général qui prononçait un refus pour service non couvert;

PRONONCE un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique;

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI